



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : RPA/FH 2015-FP-6

—

**PRÉAVIS – FRI-PERS**  
**du 13 juillet 2015**

**Accès par les Tribunaux d'arrondissement du canton de Fribourg**  
**Sections civile et pénale**

**I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ;
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plateforme informatique contenant les données des registres des habitants ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD) ;
- le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC) ;
- le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) ;
- la Loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ) ;
- le Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire A1 (V9) de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 1<sup>er</sup> mai 2015. Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S3, S4, S5, S7, S8 et S9.

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

**II. Licéité du traitement**

**1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plateforme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 3 al. 1 et 2 LJ, « La juridiction civile est exercée par : [...] c) les tribunaux civils, les tribunaux des prud'hommes et les tribunaux des baux [...]. La juridiction pénale est exercée par : [...] d) les juges de police ; e) les tribunaux pénaux d'arrondissement ; [...] ».

En vertu de l'art. 32 al. 1 à 3 LJ, « sauf disposition contraire, la juridiction des autorités judiciaires s'étend à l'arrondissement dans lequel leur siège est situé. Les arrondissements judiciaires, correspondant aux districts administratifs, sont les suivants : a) l'arrondissement de la Sarine, avec siège du tribunal à Fribourg ; b) l'arrondissement de la Singine, avec siège du tribunal à Tafers ; c) l'arrondissement de la Gruyère, avec siège du tribunal à Bulle ; d) l'arrondissement du Lac, avec siège du tribunal à Morat ; e) l'arrondissement de la Glâne, avec siège du tribunal à Romont ; f) l'arrondissement de la Broye, avec siège du tribunal à Estavayer-le-Lac ; g) l'arrondissement de la Veveyse, avec siège du tribunal à Châtel-Saint-Denis. Chaque arrondissement judiciaire dispose d'un tribunal d'arrondissement et d'une justice de paix, qui ont leur siège dans les communes mentionnées à l'alinéa 2 ». Ainsi, le canton de Fribourg comprend sept tribunaux d'arrondissement.

- > Deuxièmement, conformément à l'art. 50 al. 2 LJ, le tribunal civil « connaît en première instance de toutes les causes civiles qui ne sont pas placées dans la compétence d'une autre autorité », notamment des affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs. « Le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement connaît des mesures protectrices de l'union conjugale. En cas de requête commune avec accord complet, il ou elle connaît également des procédures de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré ou de modifications du jugement de divorce ou de séparation de corps. Il ou elle est par ailleurs compétent-e pour la conciliation prévues à l'article 291 CPC » (art. 51 al. 4 LJ). Le président juge également seul les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs, les causes soumises à la procédure sommaire, notamment en matière de mainlevée d'opposition, faillite, séquestre et concordat (cf. art 243ss, 248ss, 271ss, 285ss CPC).

En application de l'art. 54 LJ, « le tribunal des prud'hommes statue en première instance sur les litiges de droit privé portant sur un contrat de travail. Le président ou la présidente du tribunal des prud'hommes connaît : a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs ; b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si le tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur le fond ».

S'agissant des tribunaux des baux, « le tribunal des baux statue en première instance sur toutes les contestations entre bailleurs et locataires ou fermiers, locataires et sous-locataires, ou leurs ayants droit, relatives au contrat de bail à loyer ou au contrat de bail à ferme non agricole portant sur une chose immobilière et ses accessoires, située dans le canton. Le président ou la présidente du tribunal des baux connaît : a) des causes de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs ; b) des causes soumises à la procédure sommaire, même si le tribunal des baux est compétent pour statuer sur le fond ; c) des procédures d'expulsion en matière de bail à loyer et de bail à ferme non agricole » (art. 56 LJ).

- > Troisièmement, conformément à l'art. 64 LJ, « ont des attributions judiciaires dans le cadre de la procédure pénale : [...] b) en première instance, le ou la juge de police, les tribunaux pénaux d'arrondissement, le Tribunal pénal économique et le Tribunal pénal des mineurs ; [...] ».

S'agissant du juge de police, « le président ou la présidente du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, exerce les fonctions de juge de police. Dans la mesure où la loi ne désigne pas d'autre autorité compétente, le ou la juge de police statue en première instance sur : a) les contraventions ; b) les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le Ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à dix-huit mois, un internement au sens de l'article 64 CP, un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis » (art. 75 LJ).

Concernant le Tribunal pénal d'arrondissement, il « se prononce en première instance sur toutes les affaires pénales qui ne relèvent pas de la compétence d'une autre autorité » (art. 77 al. 2 LJ).

- > Cinquièmement, selon l'art. 138 CPC, « les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception ». Ainsi, les tribunaux civils d'arrondissement doivent connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors canton de Fribourg, la nouvelle adresse de la personne concernée.
- > Sixièmement, « sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police » (art. 85 al. 1 et 2 CPP). Il appartient dès lors aux tribunaux pénaux d'arrondissement de connaître l'adresse de notification et, en cas de déménagement hors du canton de Fribourg, la nouvelle adresse de la personne concernée.
- > Aux termes de l'art. 95 al. 1 CPP, « les données personnelles peuvent être collectées directement auprès de la personne concernée ou de façon reconnaissable pour elle, à moins que la procédure n'en soit mise en péril ou qu'il n'en résulte un volume de travail disproportionné ». Ainsi, toutes données personnelles devraient d'abord être collectées auprès de la personne concernée.
- > Conformément à l'art. 14 al. 3 RJ, en matière civile, « le greffier ou à la greffière attaché-e à chaque autorité judiciaire est chargé-e de l'encaissement du montant de la liste ».
- > Enfin en matière pénale, « le greffier ou la greffière attaché-e à l'autorité judiciaire qui a fixé les frais pénaux est chargé-e de leur encaissement » (art. 38 al. 1 RJ). Dès lors, il apparaît nécessaire que les tribunaux d'arrondissement aient accès aux données utiles à la notification et à l'identification d'une personne.

## **2.2 Nécessité de l'accès**

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, les tribunaux d'arrondissement doivent disposer des données nécessaires à l'identification d'une personne ainsi que celles en rapport avec la notification, telles que *nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse de domicile, lieu de provenance et lieu de destination*. De plus, les données en lien avec la *filiation*, telles que le *nom ou prénom du père ou de la mère*, et le *lieu d'origine* doivent permettre aux tribunaux d'arrondissement d'identifier avec précision une personne engagée dans une procédure pendante devant une cour. En effet, il est primordial de s'assurer que la mesure ordonnée vise bien la bonne personne. Par ailleurs, les données relatives à *l'identité du conjoint ou du partenaire enregistré et des enfants mineurs (nom, prénom, date de naissance)* semblent nécessaires aux tribunaux civils d'arrondissement dans les

procédures de divorce, de séparation de corps, de dissolution du partenariat enregistré ou des mesures de protection de l'union conjugale. L'accès aux données de la plateforme serait, en outre, limité aux habitants de l'arrondissement concerné.

Le profil P3 avec les données spéciales S3, S4, S5, S7, S8 et S9 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles aux Tribunaux d'arrondissement, comme l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,  
et aux données spéciales S3, S4, S5, S7, S8 et S9**

de la plateforme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par les Tribunaux d'arrondissement du canton de Fribourg, **à la condition que l'accès soit limité aux données des habitants des arrondissements respectifs de chaque tribunaux d'arrondissement.**

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plateforme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la génération de listes, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données